

**Conseil Municipal du 02 Septembre 2024
DELIBERATION N° 2024 – 40**

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 2 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MAGDALOU Jean-André, Maire.

Date de convocation : vendredi 23 août 2024

Étaient présents : Monsieur MAGDALOU Jean-André, Monsieur CLAVAGUERA Marcel, Madame RESSEGUIER Sarita, Monsieur OLIVE Robert, Monsieur FERNANDEZ Alain, Madame VALENZUELA Hélène, Monsieur TRESSON Sébastien, Monsieur GIRBAL Alain, Madame DRILLIEN MISERY Nadine, Monsieur THOLLET Jean-Pierre, Madame MITIDIÉRI Elisabeth, Monsieur DE CASO Alexandre, Monsieur TONNAIRE Frédéric, Madame GIL Laura, Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange, Madame CAZANAVE Manon

Procurations :

Madame ROIG Colette à Monsieur DE CASO Alexandre

Madame SERRANO Corinne à Monsieur OLIVE Robert

Monsieur KOHLER Eddy à Monsieur TRESSON Sébastien

Monsieur ARIZA Noël à Madame JOFRE-DESTAVILLE Marie-Ange

Absents : Madame TORRES Sylvie, Monsieur ABDELHADI Pierre, Madame FONTENEAU Magali, Monsieur PEREZ Jérôme, Madame MARTIN Séverine

Secrétaire : Madame CAZANAVE Manon

**DELEGATION AU MAIRE
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière d'exercice du droit de préemption urbain (DPU), c'est le 15^e alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ».

Il propose de se voir déléguer les attributions prévues à l'article L2122-22 15° du code général des collectivités territoriales et de prévoir que la délégation par le maire de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code est limité aux secteurs suivants de la commune :

- La zone U3 qui délimite la zone déjà équipée et destinée à accueillir des activités économiques à caractère artisanal, commercial et industriel.
- La zone U4 qui est une zone destination touristique et de loisirs tel que camping, caravaning, village des vacances, hôtellerie, activités sportives ...

Le tout comme porté sur la carte annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le 15° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE de déléguer au Maire :

L'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

De pouvoir déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code est limité aux secteurs suivants de la commune :

- La zone U3 qui délimite la zone déjà équipée et destinée à accueillir des activités économiques à caractère artisanal, commercial et industriel.
- La zone U4 qui est une zone destination touristique et de loisirs tel que camping, caravaning, village des vacances, hôtellerie, activités sportives ...

Le tout comme porté sur la carte annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

DIT que le Maire pourra notamment déléguer à la Communauté de Communes Sud Roussillon l'exercice de ces droits dans les secteurs définis par la présente délibération du conseil municipal.

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

PRECISE QUE :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire,
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

Le Maire
Jean-André MAGDALOU

Acte rendu exécutoire après :
- Transmission en Préfecture
- Publication sur le site de la Mairie (www.alenya.fr) : 05 septembre 2024
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le site internet www.telerecours.fr

